|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24) New Delhi, 15-24 octobre 2024 | |  |
|  | | | |
|  | |  | |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | | Addendum 19 au Document 40-F | |
|  | | 20 septembre 2024 | |
|  | | Original: russe | |
|  | | | |
| États Membres de l'UIT, membres de la Communauté régionale des communications (RCC) | | | |
| proposition de modification de la résolution 75 | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Résumé:** | La Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Bucarest, 2022) a mis à jour sa Résolution 140, intitulée "Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que dans les processus de suivi et d'examen associés". Les modifications apportées à cette occasion doivent être prises en compte comme il se doit dans la Résolution 75 de l'AMNT relative à la contribution de l'UIT-T à la mise en œuvre des résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030.  De plus, certaines parties de la Résolution 75 sont devenues obsolètes. | |
| **Contact:** | Alexey Borodin Communauté régionale des communications | Courriel: [ecrcc@rcc.org.ru](mailto:ecrcc@rcc.org.ru) |
| **Contact** | Evgeny Tonkikh Coordonnateur de la RCC pour les travaux préparatoires en vue de l'AMNT Fédération de Russie | Courriel: [et@niir.ru](mailto:et@niir.ru) |

MOD RCC/40A19/1

RÉSOLUTION 75 (Rév. New Delhi, 2024)

Contribution du Secteur de la normalisation des télécommunications   
de l'UIT à la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la   
société de l'information, compte tenu du Programme de   
développement durable à l'horizon 2030

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

rappelant

*a)* la Résolution 140 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que dans les processus de suivi et d'examen associés;

*b)* les Résolutions et décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires, du Conseil de l'UIT, de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, de l'Assemblée des radiocommunications et de la Conférence mondiale de développement des télécommunications liées à la mise en œuvre des résultats des deux phases du SMSI et au Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, adoptées par la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* les Avis du Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC,

reconnaissant

*a)* le rôle du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) dans la mise en œuvre par l'UIT des résultats pertinents du SMSI, l'adaptation de l'UIT à son rôle dans l'édification de la société de l'information et l'élaboration de normes de télécommunication à cet effet, en particulier le rôle de coordonnateur principal que joue l'Union dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, en tant que modérateur/coordonnateur de la mise en œuvre des grandes orientations C2 (Infrastructure de l'information et de la communication), C4 (Renforcement des capacités), C5 (Établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC) et C6 (Créer un environnement propice), et sa participation avec d'autres parties prenantes, s'il y a lieu, à la mise en œuvre des grandes orientations C1, C3, C7, C8, C9 et C11, ainsi que de toutes les autres grandes orientations pertinentes et de tous les autres résultats du SMSI, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, qui englobe le développement des communications à large bande et l'utilisation des installations de radiocommunication/TIC pour la prévention des catastrophes et l'atténuation de leurs effets dans les situations d'urgence et en ce qui concerne les changements climatiques;

*b)* que, malgré les progrès accomplis au cours de la dernière décennie concernant la connectivité offerte par les TIC, de nombreuses disparités subsistent dans le domaine du numérique, que ce soit entre ou dans les pays ou entre les femmes et les hommes, et qu'il convient d'y remédier en prenant diverses mesures, notamment, en renforçant les environnements politiques propices et en instaurant une coopération internationale, afin d'améliorer l'accessibilité financière, l'accès, l'éducation, le renforcement des capacités, le multilinguisme, la préservation de la culture et les investissements et d'assurer un financement adéquat, et en adoptant des mesures destinées à renforcer la maîtrise des outils numériques et les compétences dans le domaine du numérique et à promouvoir la diversité culturelle;

*c)* que la gestion de l'Internet englobe aussi bien des questions d'ordre technique que des questions de politiques publiques et doit faire intervenir l'ensemble des parties prenantes et des organisations intergouvernementales et internationales compétentes, conformément aux points *a)* à *e)* du paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information et au paragraphe 57 du Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information tenue en 2015,

considérant

*a)* que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa Résolution 70/125 du 16 décembre 2015, a décidé de tenir une réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du SMSI en 2025;

*b)* que l'UIT a un rôle déterminant à jouer pour inscrire l'édification de la société de l'information dans une perspective mondiale;

*c)* que le Groupe de travail du Conseil sur le SMSI et les Objectifs de développement durable (ODD) (GTC-SMSI/ODD), conformément à la Résolution 140 (Rév. Bucarest, 2022) et à la Résolution 1332, adoptée pour la première fois par le Conseil de l'UIT à sa session de 2011 et modifiée pour la dernière fois à sa session de 2024, est ouvert à tous les membres de l'UIT et constitue un mécanisme efficace pour faciliter la soumission des contributions des États Membres sur le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats pertinents du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

*d)* que le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet), conformément à la Résolution 1336, adoptée pour la première fois par le Conseil à sa session de 2011 et modifiée pour la dernière fois à sa session de 2019, ouvert aux seuls États Membres et menant des consultations ouvertes avec toutes les parties prenantes, a été créé pour promouvoir le renforcement de la coopération et encourager la participation des gouvernements à l'examen des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;

*e)* qu'on estime nécessaire d'améliorer la coordination, la diffusion des informations et les interactions: i) en évitant les doubles emplois grâce à une coordination ciblée entre les commissions d'études compétentes de l'UIT qui traitent des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet et des aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet; ii) en communiquant des informations pertinentes sur les politiques publiques internationales relatives à l'Internet aux membres de l'UIT, au Secrétariat général et aux Bureaux; iii) en encourageant le renforcement de la coopération et des interactions à caractère technique entre l'UIT et d'autres entités et organisations internationales concernées,

reconnaissant

*a)* que tous les gouvernements devraient avoir égalité de rôle et de responsabilité dans la gouvernance internationale de l'Internet ainsi que dans le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de ce réseau, tout en reconnaissant également la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques en consultation avec toutes les parties prenantes, comme énoncé au paragraphe 68 de l'Agenda de Tunis;

*b)* les possibilités qu'offrent les TIC pour mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et atteindre d'autres buts de développement arrêtés au niveau international;

*c)* que l'essor de la connectivité, de l'innovation et de l'accès a fondamentalement contribué aux progrès accomplis dans la réalisation des ODD;

*d)* la nécessité de promouvoir le renforcement de la participation et de la mobilisation des gouvernements, du secteur privé, de la société civile, des organisations internationales, des milieux techniques et universitaires et de toutes les autres parties prenantes concernées issues des pays en développement[[1]](#footnote-1)1 dans les discussions sur la gouvernance de l'Internet;

*e)* la nécessité de renforcer à l'avenir la coopération, afin de permettre aux gouvernements de s'acquitter, sur un pied d'égalité, de leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales concernant l'Internet, mais pas les questions techniques et opérationnelles courantes qui n'ont pas d'incidence sur les questions de politiques publiques internationales, comme énoncé au paragraphe 69 de l'Agenda de Tunis;

*f)* que, faisant appel aux organisations internationales compétentes, une telle coopération devrait comprendre l'élaboration de principes applicables à l'échelle mondiale aux questions de politiques publiques associées à la coordination et à la gestion des ressources fondamentales de l'Internet et qu'à cet égard, les organisations chargées des tâches essentielles liées à l'Internet sont exhortées à favoriser la création d'un environnement qui facilite l'élaboration de ces principes, comme énoncé au paragraphe 70 de l'Agenda de Tunis;

*g)* qu'aux paragraphes 69 à 71 de l'Agenda de Tunis, il était prévu que le processus tendant à renforcer la coopération, lancé à l'initiative du Secrétaire général de l'ONU, associant toutes les organisations compétentes avant la fin du premier trimestre de 2006, ferait intervenir toutes les parties prenantes selon leurs rôles respectifs, progresserait aussi vite que possible dans le respect des procédures légales et dans un souci d'innovation; que les organisations compétentes engageraient un processus tendant à renforcer la coopération, associant toutes les parties prenantes, progressant aussi vite que possible et s'adaptant à l'innovation, et que ces mêmes organisations compétentes seraient invitées à soumettre des rapports d'activité annuels;

*h)* que diverses initiatives ont été mises en œuvre et que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne le processus de coopération améliorée décrit en détail aux paragraphes 69 à 71 de l'Agenda de Tunis et que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Résolution 70/125, préconisait de poursuivre le dialogue sur cette question et de s'employer à améliorer la coopération, ce processus étant déjà en cours conformément au paragraphe 65 de cette Résolution,

décide

1 que l'UIT-T doit poursuivre ses travaux sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et de la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015 ainsi que les activités de suivi, dans le cadre de son mandat;

2 que l'UIT-T devra contribuer à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le cadre du SMSI et en accord avec ce dernier, sur la base de la Résolution 140 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires et des autres Résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires et du Conseil;

3 que l'UIT-T devra mener à bien les activités indiquées aux points 1 et 2 du *décide*, en coopération avec d'autres parties prenantes concernées, concernant la mise en œuvre de toutes les grandes orientations et autres résultats pertinents du SMSI, ainsi que la réalisation des ODD;

4 que les commissions d'études concernées de l'UIT-T devront tenir compte, dans leurs études, des résultats des travaux du GTC-SMSI/ODD et du GTC-Internet,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de communiquer au GTC-SMSI/ODD un résumé détaillé des activités menées par l'UIT-T en ce qui concerne la mise en œuvre des résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

2 de mettre à jour périodiquement les feuilles de route de l'UIT relevant de son mandat en vue de mettre en œuvre les textes issus du SMSI;

3 de faire en sorte que, pour les activités relatives aux résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030, des objectifs concrets et des délais soient fixés et pris en compte dans les plans opérationnels de l'UIT-T, conformément à la Résolution 140 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires et aux Résolutions 1332 et 1334 du Conseil;

4 dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le cadre du mandat de l'UIT‑T, d'accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement;

5 de fournir des renseignements sur les grandes tendances qui se font jour, compte tenu des activités de l'UIT‑T;

6 de prendre les mesures nécessaires pour faciliter les activités de mise en œuvre de la présente Résolution;

7 de soumettre des contributions pour l'élaboration des rapports annuels pertinents du Secrétaire général de l'UIT sur ces activités,

invite les États Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

1 à présenter des contributions aux commissions d'études pertinentes de l'UIT-T et au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications, s'il y a lieu, et à contribuer aux travaux du GTC-SMSI/ODD sur la mise en œuvre des résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le cadre du mandat de l'UIT;

2 à coopérer et à collaborer avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications à la mise en œuvre des résultats pertinents du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030, au sein de l'UIT-T;

3 de présenter des contributions au GTC-SMSI/ODD,

invite les États Membres

à présenter des contributions au GTC-Internet,

invite toutes les parties prenantes

1 à participer activement aux activités de mise en œuvre des résultats du SMSI menées par l'UIT, y compris au sein de l'UIT-T, afin de contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, selon qu'il conviendra;

2 à participer activement aux consultations ouvertes, en ligne ou physiques, menées par le GTC-Internet.

**Motifs:** La Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Bucarest, 2022) a mis à jour sa Résolution 140, intitulée "Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que dans les processus de suivi et d'examen associés". Le Conseil de l'UIT a lui aussi adopté des Résolutions sur ce sujet, à savoir les Résolutions 1332 (modifiée en 2024) et 1334 (modifiée en 2023). Ces évolutions doivent être prises en compte comme il convient dans la Résolution 75 de l'AMNT relative à la contribution de l'UIT-T à la mise en œuvre des résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030. De plus, certains parties de la Résolution 75 sont devenues obsolètes.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)